



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 48315

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le poids financier que représente, pour de nombreux Français, l'adhésion à des contrats d'assurance dépendance souscrits à titre individuel et non obligatoire. Il lui demande si il ne conviendrait pas, afin d'aider les contribuables concernés, de mettre en place un système équivalent à celui aujourd'hui applicable aux contribuables non salariés pour leurs cotisations d'assurance maladie. Ces derniers peuvent, en effet, déduire de leur revenu imposable les versements effectués au titre des régimes facultatifs de retraite et de prévoyance dans la limite d'un certain plafond. Il lui demande donc si ces cotisations à une assurance dépendance ne pourraient pas également bénéficier d'une telle mesure.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue d'acquérir ou de conserver un revenu imposable. C'est pourquoi les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont admises en déduction, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour la détermination du revenu imposable des salariés et des professions non salariées sont celles qui sont versées par les intéressés dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. En effet, l'adhésion des actifs à un régime de prévoyance complémentaire a pour objet essentiel de leur garantir, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de leur activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base. Ces prestations complémentaires sont imposables à l'impôt sur le revenu. En revanche, dès lors qu'ils ne sont pas effectués dans le cadre de l'activité professionnelle, les versements résultant de l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire d'assurance et de prévoyance constituent un emploi du revenu d'ordre personnel, ce qui fait obstacle à leur déduction. En contrepartie de cette possibilité de prendre en compte fiscalement ces versements, les rentes et indemnités perçues au moment de la réalisation du risque ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Gantier](#)

Circonscription : Paris (15^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48315

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3877

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7145